Envoyé en préfecture le 07/11/2026
Reçu en préfecture le 07/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261107-CC2026_210-AR

Arrêté n°CC2026_210

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA PRESIDENTE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

ARRÊTÉ PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DES POUVOIRS DE POLICE « SPÉCIALE » DES MAIRES À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges

Vu l'élection de la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges en date du 8 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les arrêtés des maires des communes de SAINT MESMIN, LA MEILLERAIE TILLAY, LE BOUPERE, CHAVAGNES LES REDOUX, MONTOURNAIS, POUZAUGES, MONSIREIGNE, TALLUD SAINTE GEMME, REAUMUR, SEVREMONT, portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, notifiés à cette dernière ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale de certains pouvoirs de police spéciale des maires, dans les domaines et sous les conditions qu'il détermine ;

Considérant que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent, dans chacun des domaines concernés, s'opposer au transfert ou, selon le cas, à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Considérant qu'un ou plusieurs maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges ont notifié leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale dans les domaines mentionnés ci-après ;

Considérant que, conformément au III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, la Présidente de l'établissement public

Envoyé en préfecture le 07/11/2026
Reçu en préfecture le 07/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261107-CC2026_210-AR

de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ;

Considérant que cette renonciation est notifiée à chacun des maires des communes membres et qu'elle a pour effet que le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;

Considérant que plus de la moitié des maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges se sont opposés au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale relatifs à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Considérant qu'en conséquence, les conditions prévues au III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales permettant à la Présidente de renoncer au transfert de plein droit de ces pouvoirs sont remplies ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de cohérence de l'exercice de ces pouvoirs à l'échelle du territoire communautaire, de renoncer à leur transfert de plein droit à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

En application du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges renonce à ce que lui soient transférés de plein droit les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres dans les domaines suivants :

- Assainissement ;
- Accueil et habitat des gens du voyage ;
- En matière de voirie : police de la circulation et du stationnement ;
- En matière de voirie : délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- Police de la publicité ;
- Police spéciale de l'habitat relative à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations.

ARTICLE 2 :

La présente renonciation s'applique, pour chacun des domaines mentionnés à l'article 1er, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges.

En conséquence, le transfert de plein droit des pouvoirs de police concernés à la Présidente de la Communauté de communes n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de la notification du présent arrêté à chacun des maires des communes

Envoyé en préfecture le 07/11/2026
Reçu en préfecture le 07/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261107-CC2026_210-AR

membres, conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police spéciale concernés demeurent ou redeviennent ainsi exercés par les maires des communes membres dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges.

Il fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Pouzauges le 06 novembre 2026

La Présidente,

Bérangère SOULARD



Bérangère Soulard
Présidente de la CC Pays de Pouzauges
7 nov. 2026

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- envoyé au contrôle de légalité par télétransmission